



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

Arrêté préfectoral complémentaire du - 8 AVR. 2015

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale

Bureau des installations classées

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

N° 19232-2

**Vu** le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R512-31 ;

**Vu** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 19232 du 17 novembre 1989 autorisant la société SODEVA à exploiter une unité de fabrication d'aliments du bétail, 7 rue de la Roberdière sur la commune de RENNES ;

**VU** le récépissé de déclaration de succession N° 27884 du 9 mars 1998 délivré à la société COOPAGRI BRETAGNE pour l'exploitation de l'unité de fabrication d'aliments du bétail susmentionnée ;

**VU** le récépissé de déclaration de succession N° 19232-1 du 12 septembre 2014 délivré à la société TRISKALIA pour l'exploitation de l'unité de fabrication d'aliments du bétail susmentionnée ;

**VU** la demande de bénéfice des droits acquis du 24 juin 2010, formulée par la société COOPAGRI BRETAGNE pour l'activité de fabrication d'aliments du bétail relevant de la rubrique 2160.1 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande de bénéfice des droits acquis du 8 mars 2013 corrigée le 18 septembre 2013, formulée par la coopérative agricole TRISKALIA pour l'activité relevant de la rubrique 3642.2 de la nomenclature des installations classées, concernant le traitement et la transformation **de matières premières végétales en vue de la fabrication d'aliments pour animaux** ;

**VU** l'étude de dangers relative à l'exploitation de l'unité de fabrication d'aliments du bétail susmentionnée déposée par la coopérative agricole TRISKALIA le 17 avril 2012 pour le site de RENNES, remplacée à la suite de demande de compléments de la part de l'inspection par l'étude de dangers du 31 octobre 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13/02/2015 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2015 ;

**Vu** le courrier adressé par envoi recommandé le 27 mars 2015 et notifié le 1<sup>er</sup> avril 2015 par lequel la coopérative agricole TRISKALIA a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, qui lui a été transmis ;

**Considérant** que la coopérative agricole TRISKALIA n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

**Considérant** que la coopérative agricole TRISKALIA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**Considérant** que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

**Considérant** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

**Considérant** que des tiers se situent dans l'environnement proche des installations exploitées par la coopérative agricole TRISKALIA ;

**Considérant** que cette situation est de nature à aggraver les conséquences d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

**Considérant** qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

**Considérant** que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

**Considérant** qu'il convient, conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRÊTE**

**CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

La coopérative agricole TRISKALIA, dont le siège social est situé ZI de Lanninou à LANDERNEAU (29206), et qui est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral N°19232 du 17 novembre 1989, une unité de fabrication et de stockage d'aliments pour bétail au 7 rue de la Roberdière à RENNES (35000), est tenue, à cette même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

**ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement est soumis aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

**ARTICLE 1.3 : CONFORMITÉ À L'ÉTUDE DE DANGERS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du 28 octobre 2014.

**ARTICLE 1.4 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le tableau de classement des installations classées figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°19232 du 17 novembre 1989 est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	Capacité maximale de production de produits finis  = 620 tonnes/j	A  (par antériorité)
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Capacité maximale de production de produits finis  = 620 tonnes/j	A  (par antériorité)
2160.2.b)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal de stockage  = 12 017 m <sup>3</sup>  (8562 m <sup>3</sup> de stockage vrac en silos + 3455 m <sup>3</sup> de produits en cours/finis)	DC  (par antériorité)

A : Autorisation DC : Déclaration avec obligation de contrôle périodique

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## **ARTICLE 1.5 : INSTALLATION SOUMISE À DÉCLARATION**

### **ARTICLE 1.5.1 – Dispositions générales**

Les silos et installations de stockage en vrac de céréales respectent les prescriptions qui lui sont applicables de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ".

### **ARTICLE 1.5.2 – Dispositions particulières**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le silo de capacité de 5 517 m<sup>3</sup> est équipé d'un dispositif de thermométrie (sondes thermométriques), approprié et adapté, permettant de contrôler la température des produits stockés, susceptibles de fermenter.

La température est mesurée en continu et un relevé de température est effectué de manière hebdomadaire dans un registre prévu à cet effet.

## **CHAPITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE L'UNITÉ DE FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX**

### **ARTICLE 2.1 : DOMAINE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent chapitre fixent les dispositions applicables en termes de prévention des risques accidentels, aux installations autorisées au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées.

Les stockages faisant partie intégrante du processus de production sont régis par les dispositions du présent chapitre.

En revanche, les prescriptions du présent chapitre ne sont pas applicables aux capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers de transformation et aux équipements associés suivants :

- les fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- les trémies de vidange et de stockage des poussières.

### **ARTICLE 2.2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.2.1 – Maintien dans le temps des mesures de réduction des risques**

L'exploitant assure le maintien dans le temps des performances des mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels définies dans l'étude de dangers, remise en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260.

#### **ARTICLE 2.2.2 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

### **ARTICLE 2.2.3 – Consignes de sécurité et d'exploitation**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.

### **ARTICLE 2.2.4 - Événement précurseur d'explosion ou d'incendie**

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents.

Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.3 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL**

### **ARTICLE 2.3.1 – Accès aux installations**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, procédures d'identification à respecter).

## **ARTICLE 2.4 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION**

### **ARTICLE 2.4.1 – Mesures de prévention et programme de maintenance**

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

#### **ARTICLE 2.4.2 - Mesures de protection**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et, dans l'usine de fabrication, elles sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Dans le cas où l'étanchéité des équipements ne serait pas techniquement réalisable, d'autres moyens techniques adaptés permettant de limiter les émissions de poussières peuvent être autorisés par le préfet après justification.

L'exploitant remet également une étude technico-économique proposant des moyens techniques pour réduire les effets des explosions et éviter leur propagation par :

- la mise en place de surfaces éventables ou un dimensionnement des équipements qui résiste à l'explosion ou la mise en place de dispositifs de suppression de l'explosion ;
- la mise en place d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou la pose d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

#### **ARTICLE 2.4.3 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

##### Réception et contrôle des points d'eau

- les nouveaux aménagements seront réceptionnés par un représentant du SDIS 35 en présence d'un représentant de la mairie et de la compagnie gestionnaire du réseau d'eau si le point d'eau se situe sur le domaine public ;
  - les points d'eau devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuels.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
  - et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

#### **ARTICLE 2.4.4 - Procédures d'intervention en situation d'urgence**

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication ;

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

#### **ARTICLE 2.4.5 – Corps étrangers**

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

#### **ARTICLE 2.4.6 - Dépoussiérage**

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

#### **ARTICLE 2.4.7 – Conditions de stockage**

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

#### **ARTICLE 2.4.8 – Événements, système de dépoussiérage et asservissement des installations de manutention**

Les filtres à manche identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

## **CHAPITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-EXÉCUTION**

### **ARTICLE 3.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.2 : SANCTIONS**

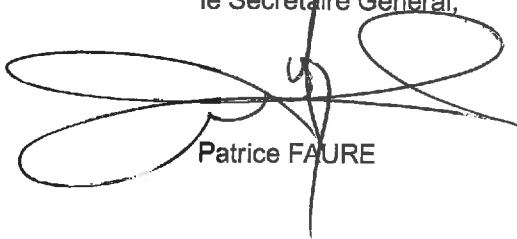
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **ARTICLE 3.3 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la Coopérative agricole TRISKALIA et à Madame la Maire de RENNES.

A Rennes, le - 8 AVR. 2015

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



Patrice FAURE